



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Guillaume (63)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3333

Avis conforme délibéré le 14 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 mars 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3333, présentée le 16/01/2024 par la commune de Puy-Guillaume (63), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 février 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 24 janvier 2024 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 8 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Puy-Guillaume, située à l'est du département du Puy-de-Dôme, dans le Parc naturel du Livradois-Forez, comprend une population de 2790 habitants¹ pour une superficie de 2 508 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territorial (Scot) du Livradois-Forez³ et qu'elle appartient à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de modifier ou de mettre à jour :

- le plan de zonage concernant la légende, les linéaires de protection commerciale en centre-ville, les limites entre les zones UX et UG, la cartographie des zones inondables de la Credogne afin de rectifier une erreur matérielle ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de :
 - la Tuile (OAP n°1 à vocation d'habitat) concernant l'implantation des constructions, les principes de desserte, d'aménagement des espaces communs et les typologies de construction sur le secteur de la zone d'activités ;
 - le secteur de la zone d'activités (OAP n°3) concernant la mise en cohérence du zonage et des OAP concernant la délimitation de la zone humide ainsi que la modification des principes de desserte du site afin de permettre l'implantation d'une seule entreprise sur l'ensemble de la zone
- le règlement notamment les règles d'implantation en zone urbaine, les clôtures, les commerces en zone UG, la protection des haies, les destinations autorisées sous conditions/interdites dans la zone UG, l'aspect des toitures des annexes, le référentiel de calcul du coefficient d'emprise au sol ;
- la liste des emplacements réservés (ER) avec la suppression des ER n°1,7 et 8 car ils ne sont plus d'actualité, la création de l'ER n°10 relatif à un cheminement doux entre la rue de la Gare et la rue Emile Zola et le renforcement des ER n°3 et 4 pour l'aménagement de voies vertes visant à relier le bourg aux espaces naturels et agraires environnants ;
- la liste et le plan des servitudes d'utilités publiques, en particulier concernant les servitudes AC1, PT1 et PT2 dont le périmètre a évolué ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal intercepte deux sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » et « Val d'Allier Saint Yorre-Joze », trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, trois zones naturelles de type II et plusieurs zones humides mais que le projet, n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne concerne que des ajustements mineurs justifiés principalement par la nécessité d'une meilleure opérationnalité du document communal

1 Insee 2019

2 Approuvé le 4 mars 2021

3 Approuvé le 15 janvier 2020

Considérant que le projet n'ouvre aucun nouvel espace à la construction et n'engendre pas de consommation des espaces agricoles ou naturels.

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Guillaume (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Guillaume (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak